

► ELOIGNEMENTS

Statistiques mensuelles, 2023

Avant Propos :

L'Office des étrangers est responsable des retours forcés des ressortissants étrangers et participe, avec d'autres organisations comme Fedasil et OIM, aux retours volontaires des ressortissants étrangers.

Dans ce cadre, le présent rapport a pour but de rassembler sur l'ensemble des éloignements effectifs.

Il se compose de 4 parties : la première partie porte sur les données relatives aux retours forcés ; la deuxième partie sur les retours volontaires ; la troisième partie sur les refoulements ; la dernière partie présente la méthodologie générale utilisée pour produire ces statistiques, notamment les sources, les définitions.

Ce rapport s'inscrit entièrement dans le cadre légal défini par :

- la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (« Directive Retour ») pour les statistiques sur les retours,
- le Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (« Code frontières Schengen ») pour les refoulements et
- le Règlement 862/2007/CE relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale pour la méthodologie statistique générale (en l'étendant pour couvrir les événements concernant les citoyens de l'Union européenne).

Table des matières

1.	Évolution du nombre d'éloignements	2
2.	Retours forcés	5
3.	Retours volontaires	9
4.	Refoulements	10
5.	Méthodologie	13

1. Évolution du nombre d'éloignements

Tableau 1.1. Évolution du nombre d'éloignements : retours forcés – retours volontaires – refoulements, 2010-2021

Année	Retours								Refoulem.	Transferts interétat. de détenus	Total
	Forcés				Volontaires			Volont. et forcés			
	Pays d'orig.	Dublin	Bilat.	Total	Pays d'orig. – Fedasil + OE	Dublin	Total	Total			
2010	2.275	1.092	219	3.586			3.088	6.674	1.863		8.537
2011	2.420	1.070	218	3.708			3.870	7.578	2.735		10.313
2012	2.638	970	239	3.847			5.656	9.503	1.895		11.398
2013	3.167	748	278	4.193			4.707	8.900	1.539	44	10.483
2014	2.586	673	260	3.519			3.664	7.183	1.544	31	8.758
2015	3.107	828	310	4.245			4.187	8.432	1.649	44	10.125
2016	3.080	1.138	433	4.651			4.667	9.318	1.543	47	10.908
2017	3.001	1.072	430	4.503			4.033	8.536	2.475	54	11.065
2018	2.842	792	346	3.980			3.126	7.106	2.216	69	9.391
2019	2.674	775	294	3.743			2.559	6.302	2.318	86	8.706
2020	1.538	391	168	2.097	1.847	109	1.956	4.053	808	34	4.895
2021	1.410	366	208	1.984	1.965	63	2.028	4.012	1.237	91	5.340
2022	1.912	735	271	2.918	682	78	760	3.678	1.752	67	5.497

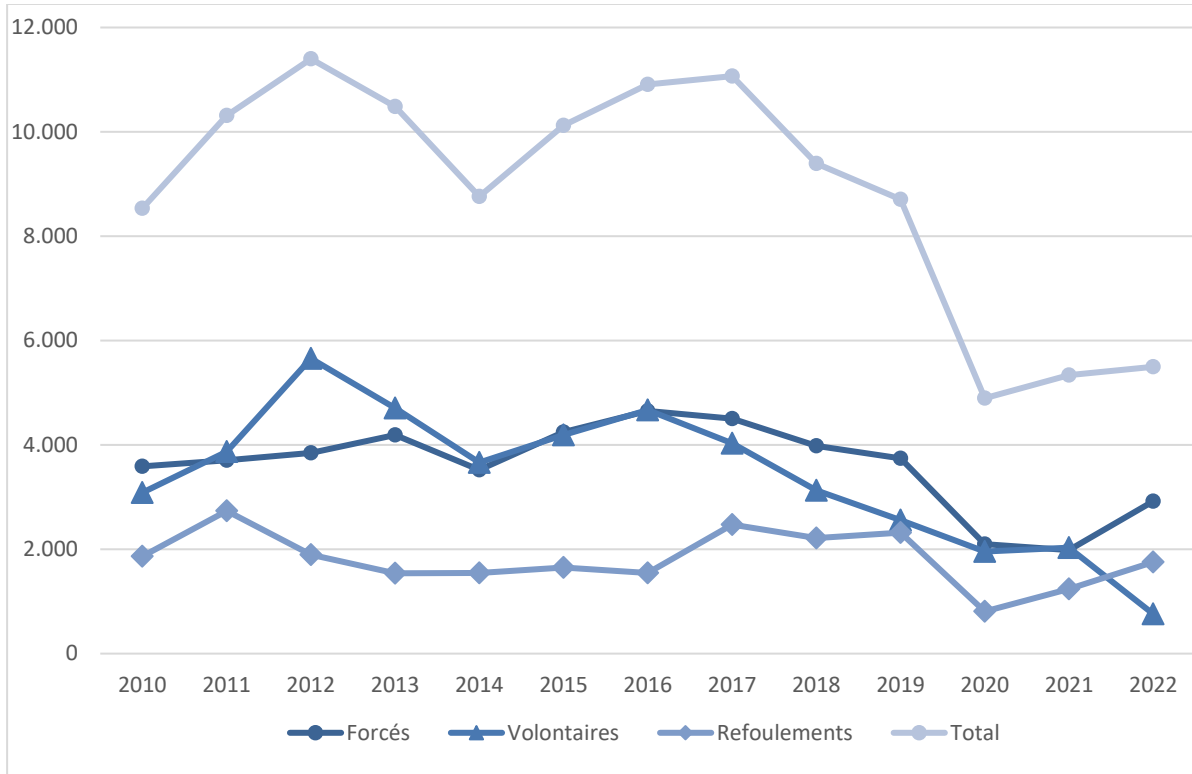
La Directive Retour et le Règlement sur les statistiques migratoires indiquent clairement que toute personne sans ordre de quitter le territoire (OQT) est exclue des statistiques sur les retours. Pour les retours, tant volontaires que forcés, sont donc concernées uniquement les personnes en situation de séjour irrégulier et à qui on a préalablement délivré un OQT. A partir de 2022, un travail sur la qualité des données a été entrepris sur base des directives et règlement européens, ce qui explique la diminution des retours volontaires par rapport aux autres années.

Tableau 1.2. Évolution du nombre d'éloignements : retours forcés – retours volontaires – refoulements, 2023

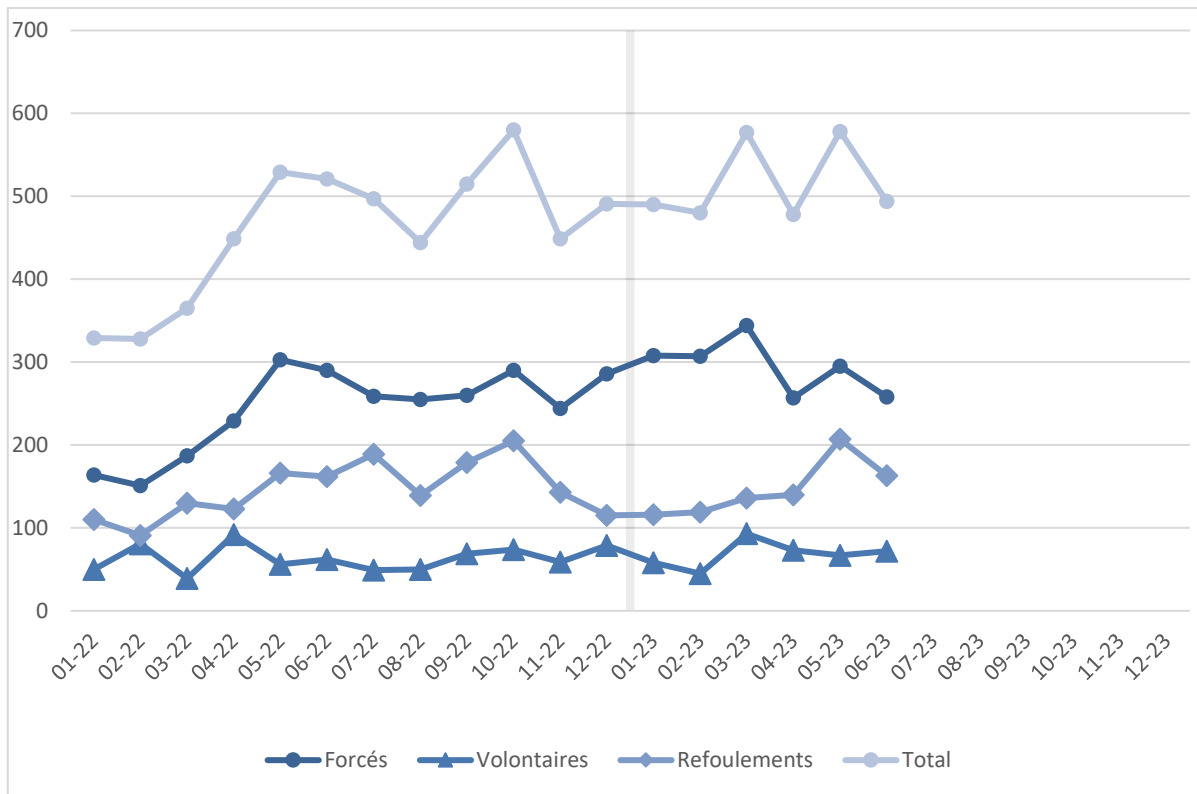
Année	Retours								Refoulem.	Transferts interétat. de détenus	Total
	Forcés				Volontaires			Volont. et forcés			
	Pays d'orig.	Dublin	Bilat.	Total	Pays d'orig. – Fedasil + OE	Dublin	Total	Total			
2022	1.912	735	271	2.918	682	78	760	3.678	1.752	67	5.497
2023	1.039	582	148	1.769	352	61	413	2.182	881	39	3.102
01	181	96	31	308	48	10	58	366	116	8	490
02	180	110	17	307	40	12	52	359	119	9	487
03	197	127	20	344	70	13	83	427	136	4	567
04	154	76	27	257	62	11	73	330	140	8	478
05	177	93	25	295	68	7	75	370	207	9	586
06	150	80	28	258	64	8	72	330	163	1	494
07											
08											
09											
10											
11											
12											
Non_UE	679	580	148	1.407	348	61	409	1.816	876		2.692
UE	360	2		362	4	0	4	366	5		371

La Directive Retour et le Règlement sur les statistiques migratoires indiquent clairement que toute personne sans ordre de quitter le territoire (OQT) est exclue des statistiques sur les retours. Pour les retours, tant volontaires que forcés, sont donc concernées uniquement les personnes en situation de séjour irrégulier et à qui on a préalablement délivré un OQT. A partir de 2022, un travail sur la qualité des données a été entrepris sur base des directives et règlement européens, ce qui explique la diminution des retours volontaires par rapport aux autres années.

Graphique 1.1. Evolution du nombre d'éloignements : retours forcés – retours volontaires – refoulements, 2010 - 2021



Graphique 1.2. Evolution du nombre d'éloignements : retours forcés – retours volontaires – refoulements, 2022 - 2023



2. Retours forcés

Tableau 2.1. Nationalités les plus représentées, 2023

Nationalité	Effectifs
Albanie	233
Afghanistan	145
Roumanie	119
Maroc	118
Algérie	104
Géorgie	90
Brésil	86
Pays-Bas	71
Moldova	66
France	47
Autre	690
Total	1.769

Graphique 2.1. Nationalités les plus représentées, 2023

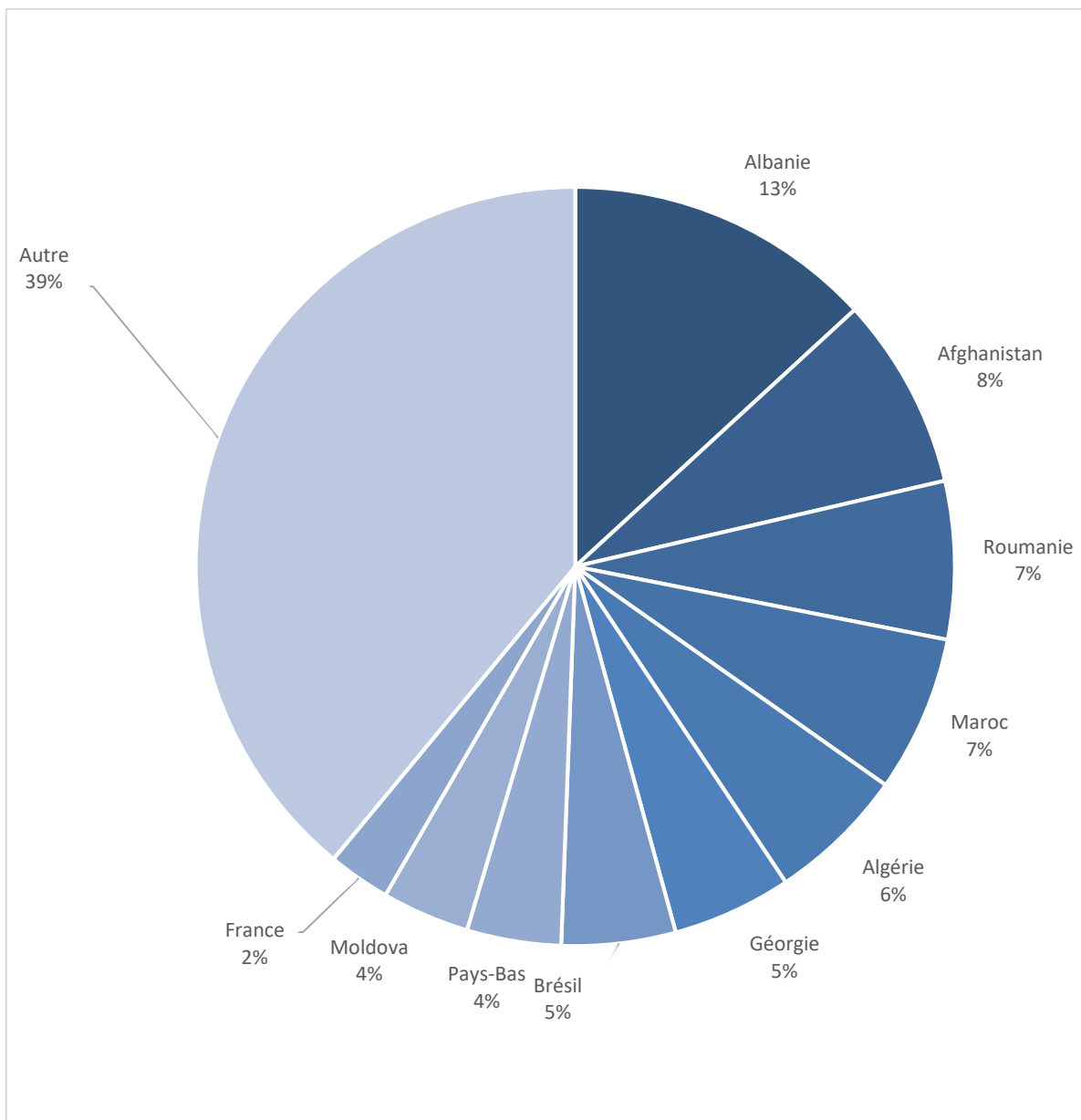


Tableau 2.2. Nationalités les plus représentées vers le pays d'origine, 2023

Nationalité	Effectifs
Albanie	220
Roumanie	119
Pays-Bas	71
Brésil	69
Géorgie	65
Moldova	61
France	47
Pologne	41
Bulgarie	28
Algérie	24
Autre	294
Total	1.039

Graphique 2.2. Nationalités les plus représentées vers le pays d'origine, 2023

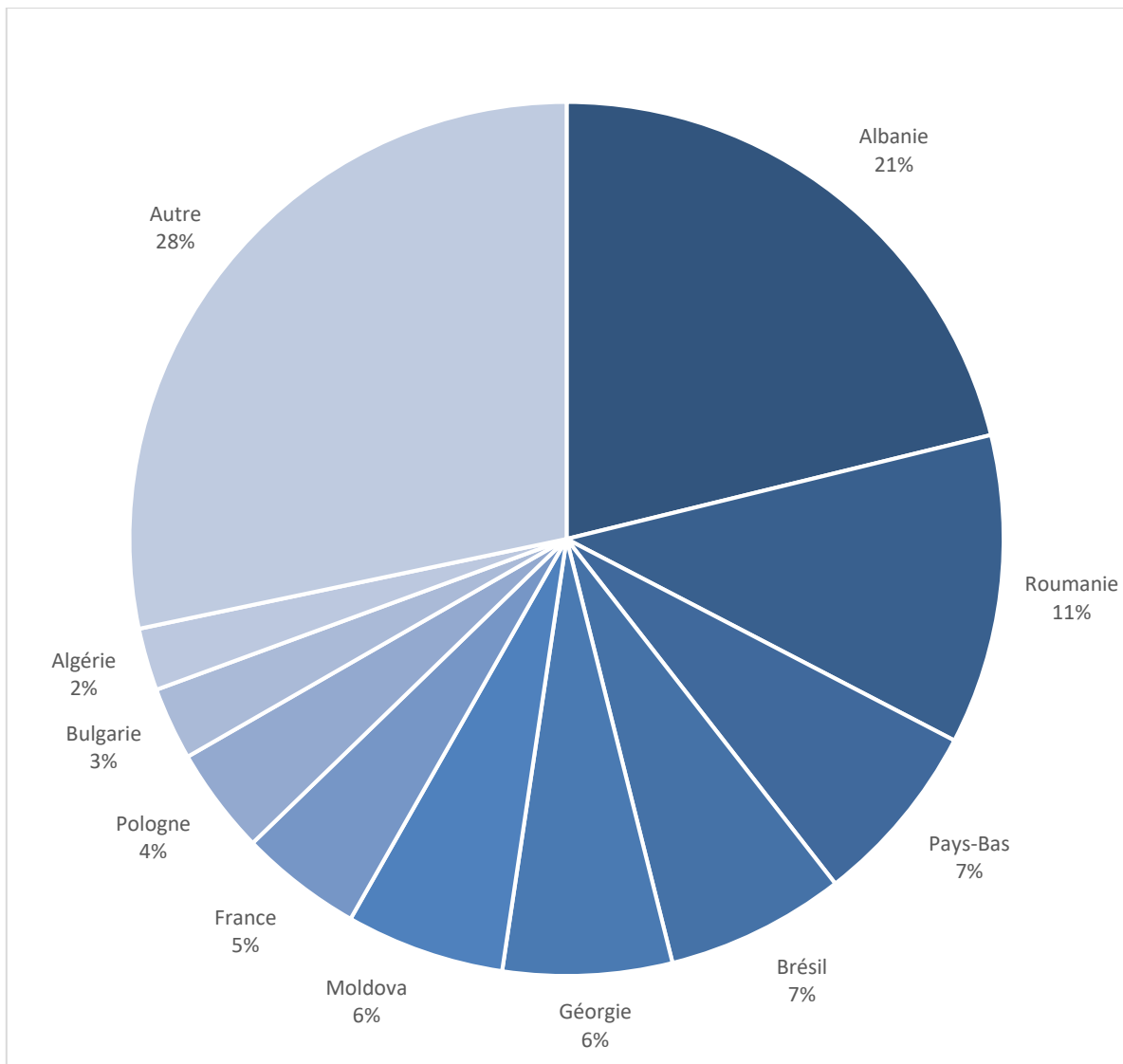


Tableau 2.3. Nationalités les plus représentées, transferts Dublin, 2023

Nationalité	Effectifs
Afghanistan	141
Maroc	80
Algérie	77
Géorgie	25
Burundi	24
Tunisie	22
Russie	20
Erythrée	18
Guinée	12
Somalie	12
Autre	151
Total	582

Graphique 2.3. Nationalités les plus représentées, transferts Dublin, 2023

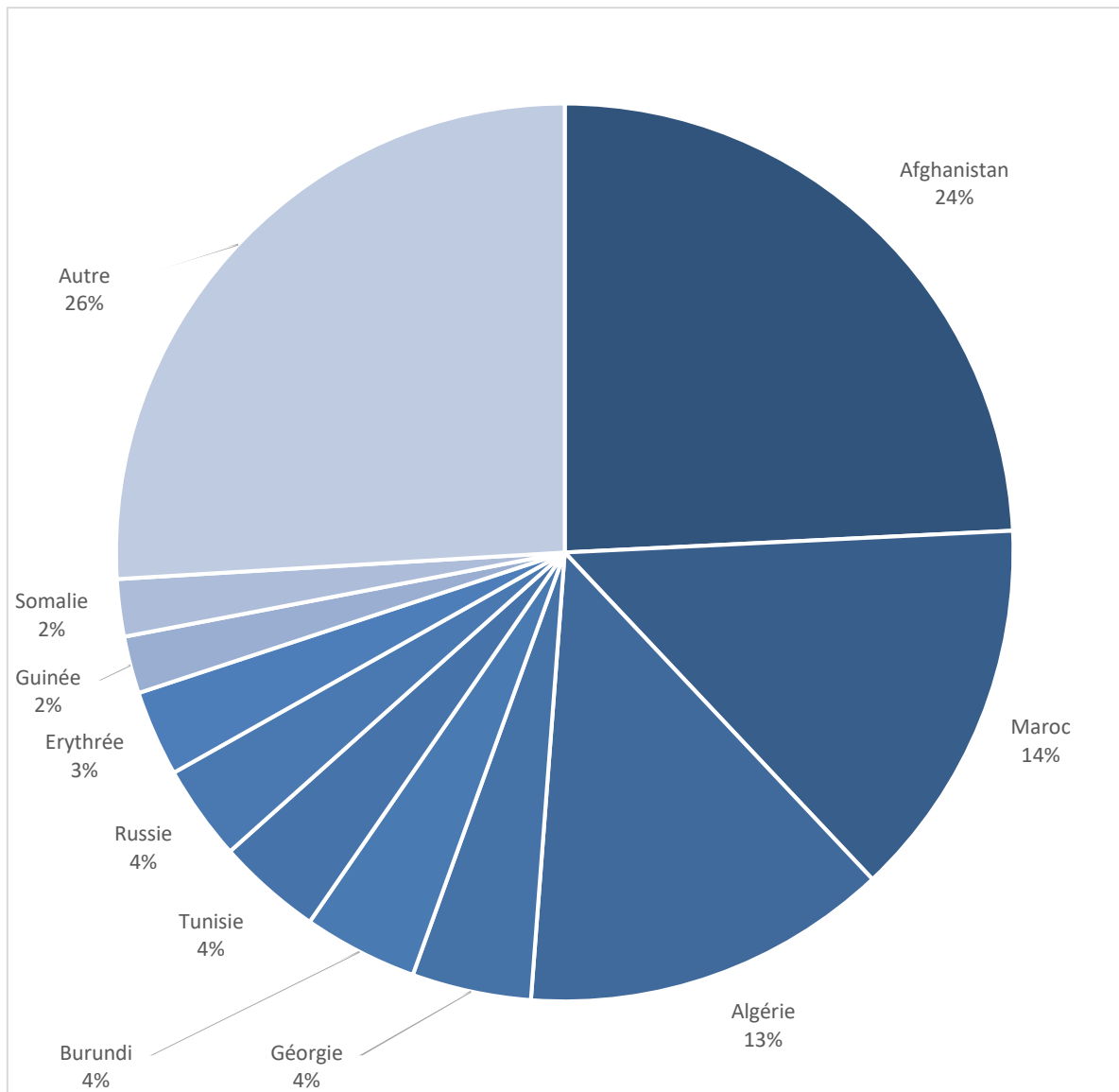
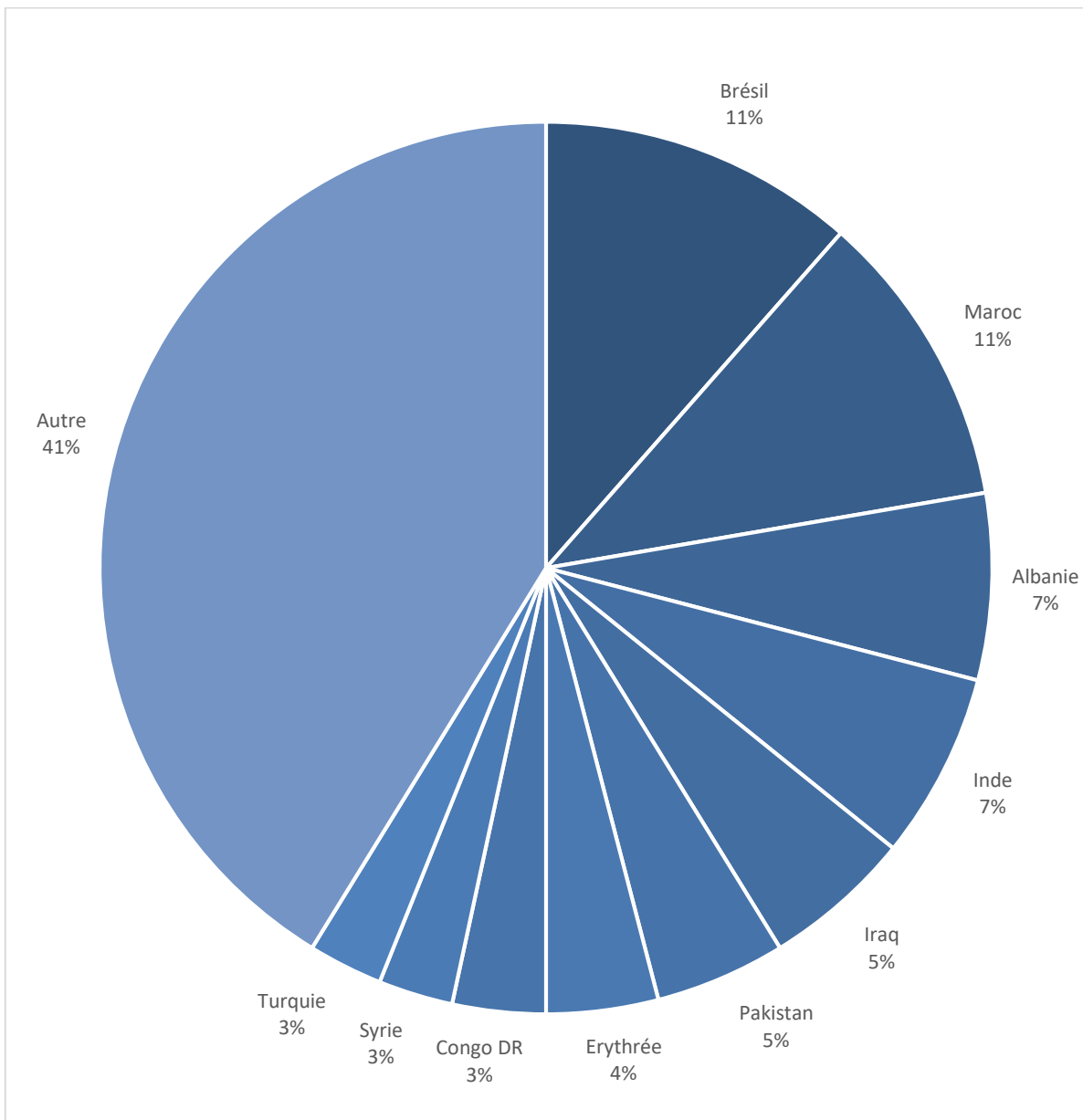


Tableau 2.4. Nationalités les plus représentées, reprises bilatérales, 2023

Nationalité	Effectifs
Brésil	17
Maroc	16
Albanie	10
Inde	10
Iraq	8
Pakistan	7
Erythrée	6
Congo DR	5
Syrie	4
Turquie	4
Autre	61
Total	148

Graphique 2.4. Nationalités les plus représentées, reprises bilatérales, 2023

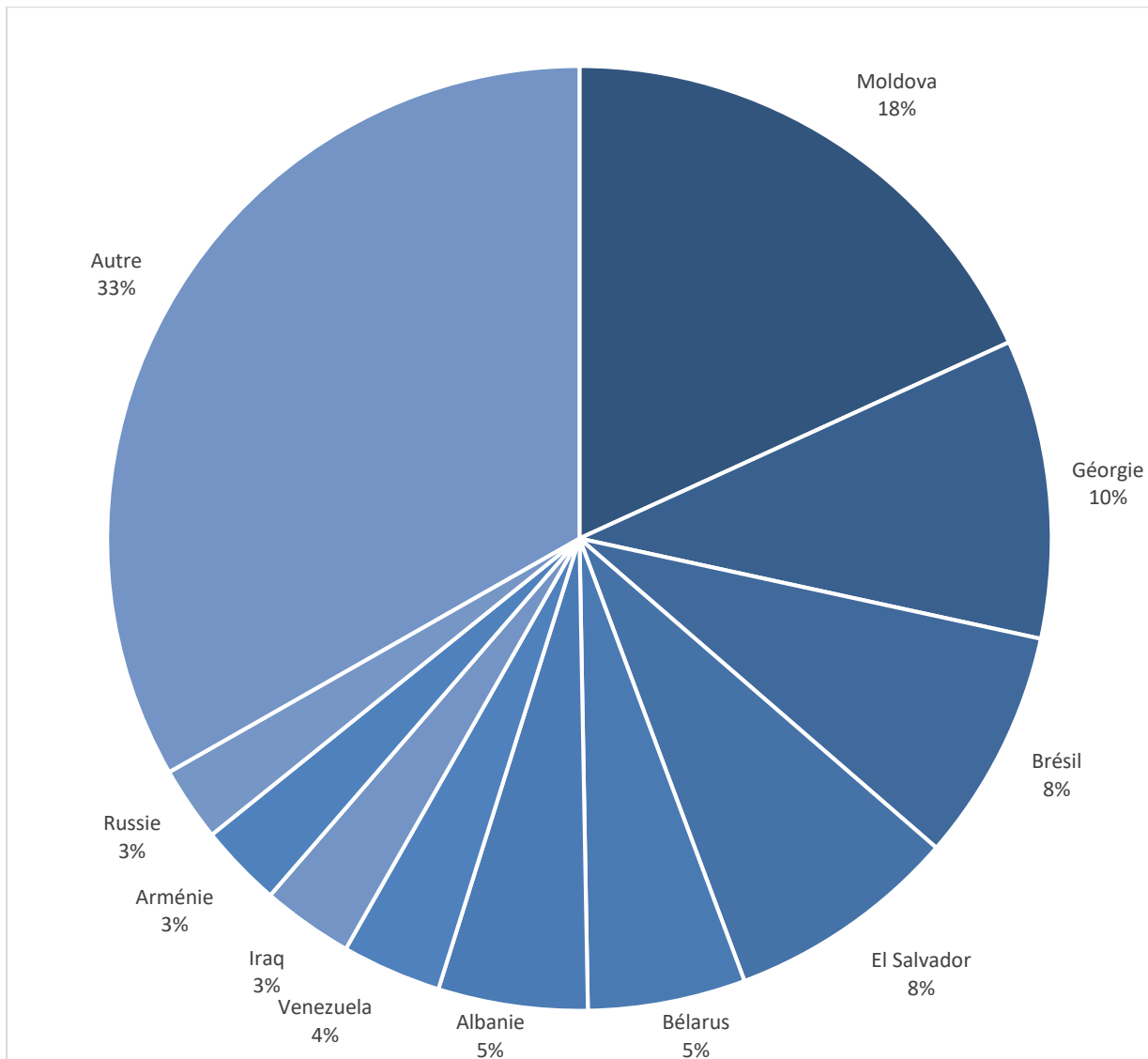


3. Retours volontaires

Tableau 3.1. Nationalités les plus représentées, 2023

Nationalité	Effectifs
Moldova	64
Géorgie	36
Brésil	28
El Salvador	28
Bélarus	19
Albanie	18
Venezuela	12
Iraq	11
Arménie	10
Russie	9
Autre	117
Total	352

Graphique 3.1. Nationalités les plus représentées, 2023

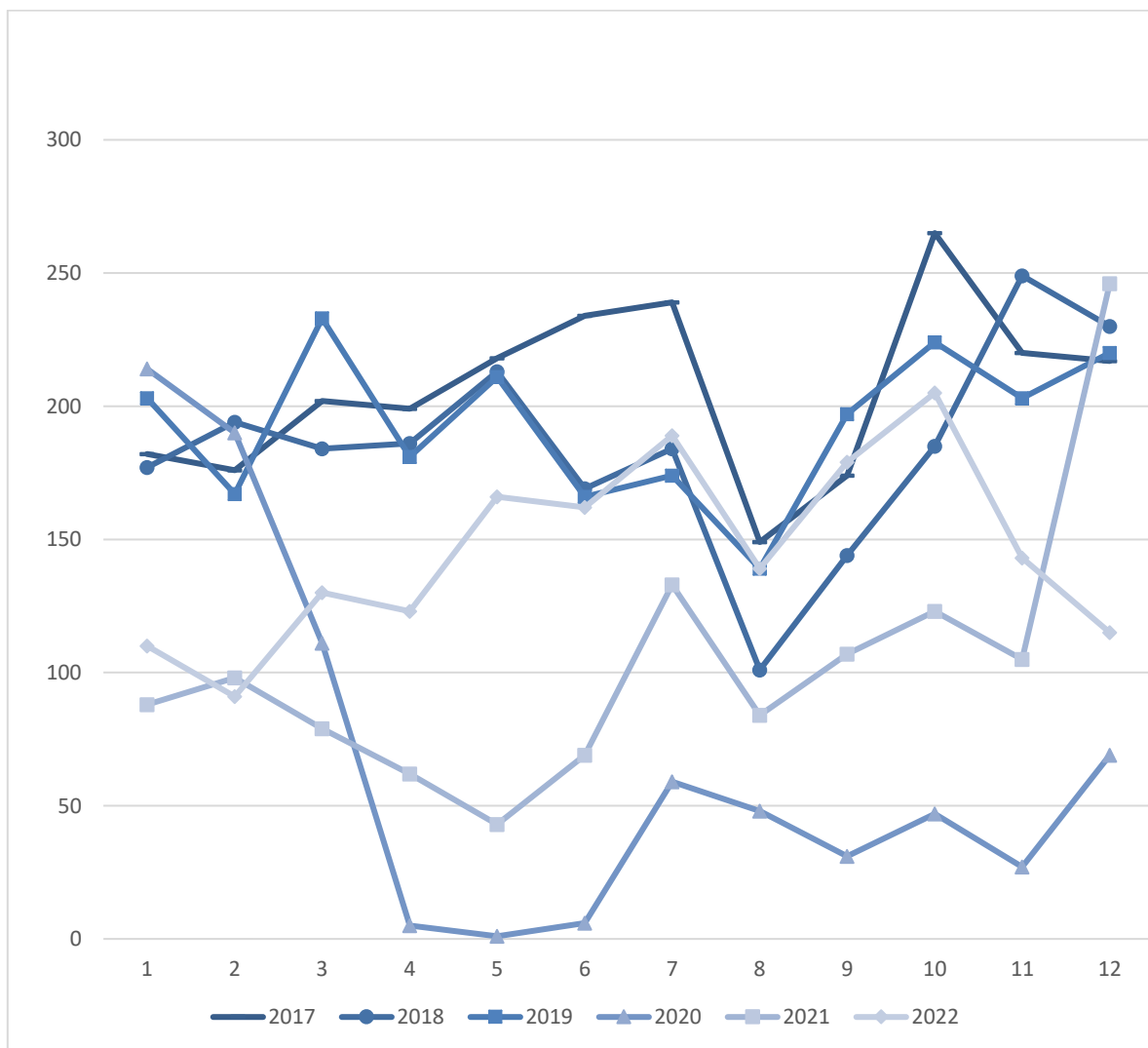


4. Refoulements

Tableau 4.1. Evolution du nombre de refoulements effectifs par mois et par année: 2017 – 2023

Mois	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1	182	177	203	214	88	110	116
2	176	194	167	190	98	91	119
3	202	184	233	111	79	130	136
4	199	186	181	5	62	123	140
5	218	213	211	1	42	166	207
6	234	169	166	6	69	162	163
7	239	184	174	59	133	189	
8	149	101	139	48	84	139	
9	174	144	197	31	107	179	
10	265	185	224	47	123	205	
11	220	249	203	27	105	143	
12	217	230	220	69	246	115	
Total	2.475	2.216	2.318	808	1.237	1.752	881

Graphique 4.1. Evolution du nombre de refoulements effectifs par mois et par année : 2017 – 2022



Graphique 4.2. Evolution du nombre de refoulements effectifs par mois : 2022 – 2023

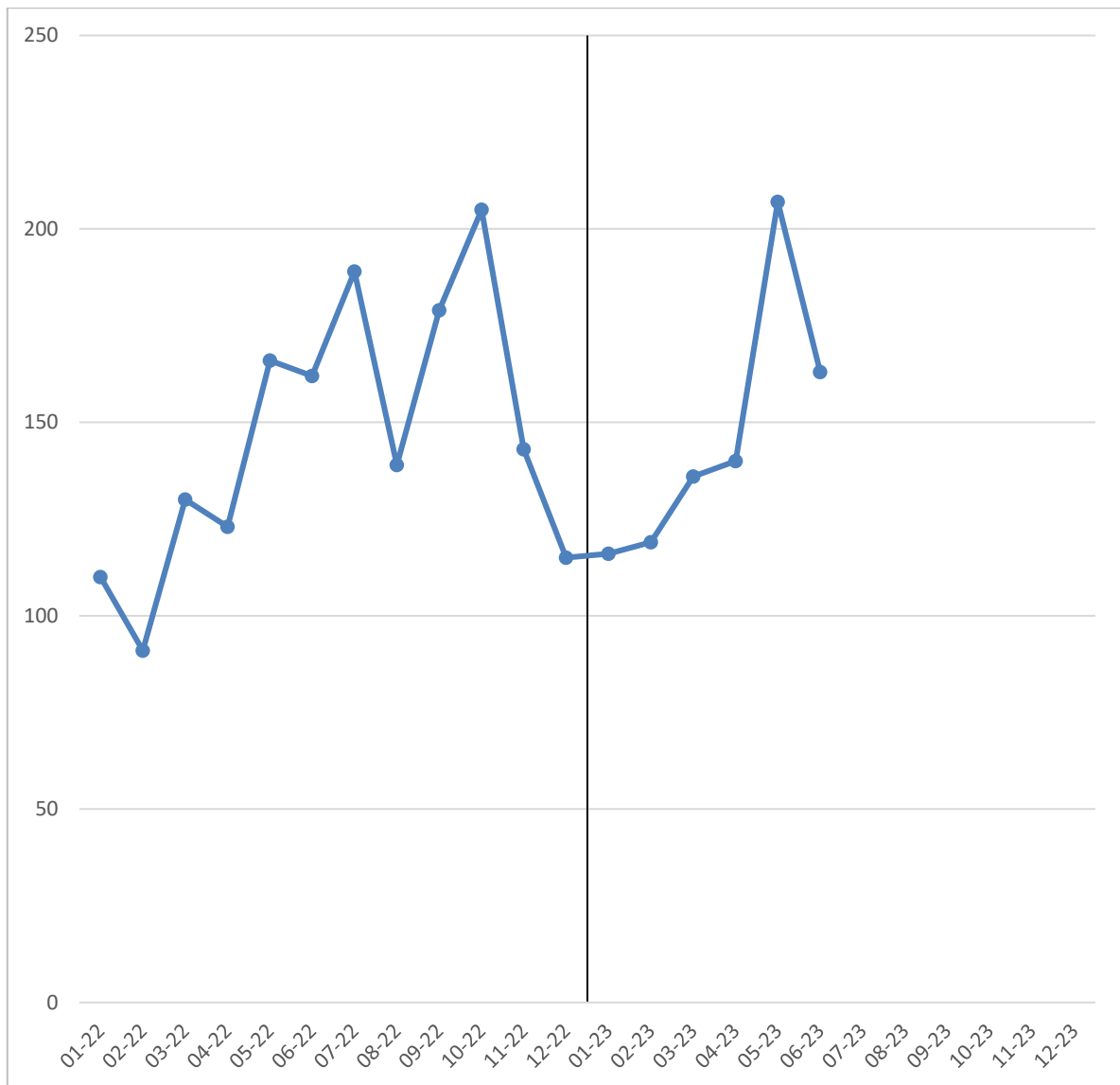
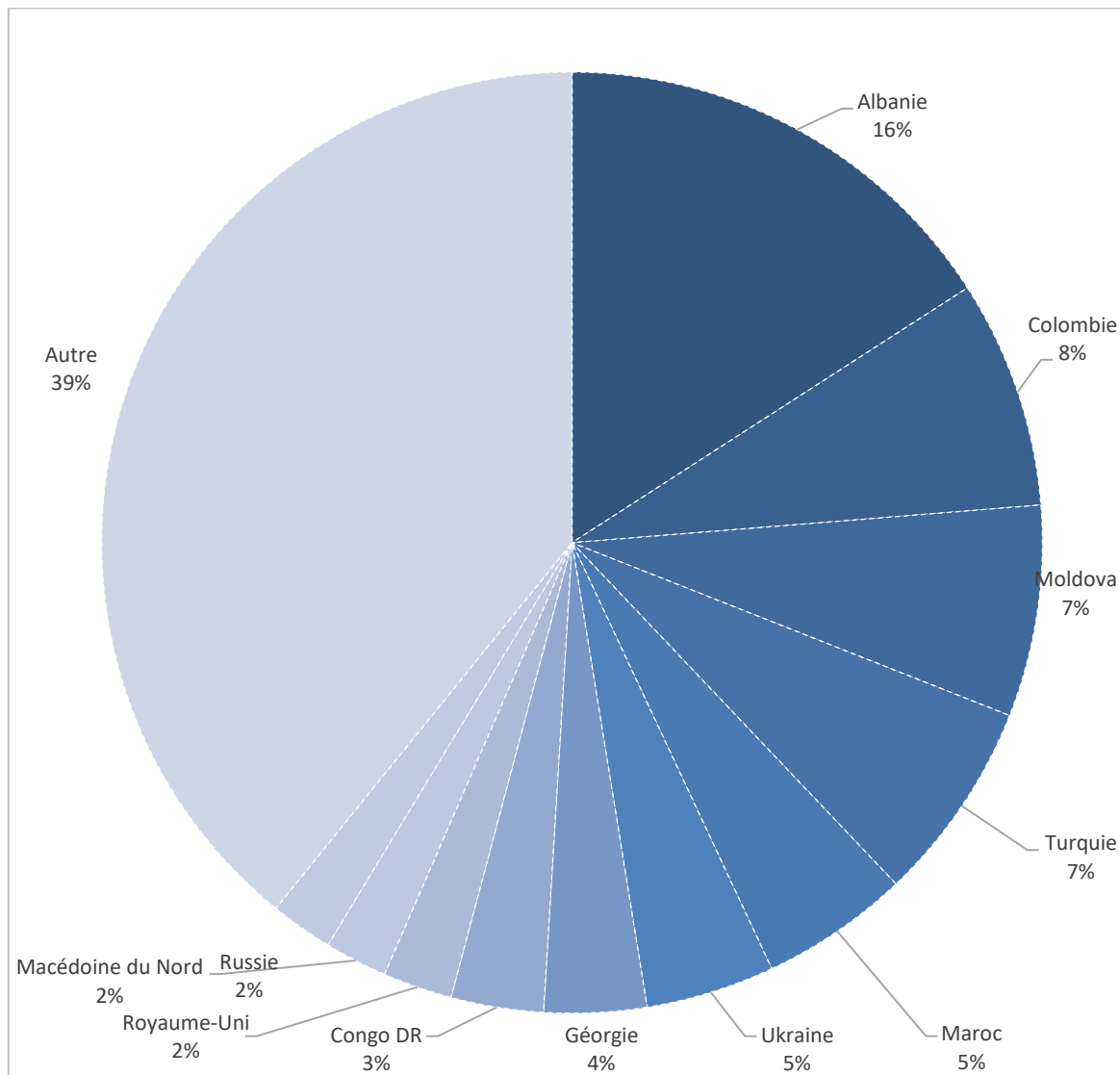


Tableau 4.2. Nationalités les plus représentées, 2023

Nationalité	Effectifs
Albanie	140
Colombie	69
Moldova	64
Turquie	61
Maroc	45
Ukraine	39
Géorgie	31
Congo DR	28
Royaume-Uni	21
Macédoine du Nord	19
Russie	19
Autre	345
Total	881

Graphique 4.2. Nationalités les plus représentées, 2023



5. Méthodologie

5.1. Cadre légal

L'Office des étrangers est responsable des retours forcés des ressortissants étrangers et participe, avec d'autres organisations comme Fedasil et IOM, aux retours volontaires des ressortissants étrangers.

Ce rapport s'inscrit entièrement dans le cadre légal défini par :

- la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (« Directive Retour ») pour les statistiques sur les retours,
- le Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (« Code frontières Schengen ») pour les refoulements et
- au Règlement 862/2007/CE relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale (« Règlement sur les statistiques migratoires ») pour la méthodologie statistique générale (en l'étendant pour couvrir les événements concernant les citoyens de l'Union européenne).

5.2. Sources

Les données proviennent de différentes sources :

- Retours forcés : Office des étrangers
- Retours volontaires : Fedasil, IOM, Office des étrangers
- Refoulements : Office des étrangers

5.3. Population concernée

Tous les étrangers (ressortissants de pays tiers et ressortissants de l'UE) en séjour irrégulier qui ont quitté le territoire belge sous contrôle (tant de manière forcée que de manière volontaire) et les personnes à qui l'accès au territoire belge a été refusé et qui ont été refoulées ainsi que les transfèrements interétatiques de détenus.

La Directive Retour et le Règlement sur les statistiques migratoires indiquent clairement que toute personne sans ordre de quitter le territoire (OQT) est exclue des statistiques sur les retours. Pour les retours, tant volontaires que forcés, sont donc concernées uniquement les personnes en situation de séjour irrégulier et à qui on a préalablement délivré un OQT.

A partir de 2022, un travail sur la qualité des données a été entrepris sur base des directives et règlement européens, ce qui explique la diminution des retours volontaires par rapport aux autres années.

5.4. Unité de comptage

Sauf indications contraires, les statistiques publiées se rapportent à des personnes et non pas à des demandes/décisions/dossiers.

5.5. Glossaire

- Dublin

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du Règlement (CE) 604/2013 (Dublin III) (avant Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II)), et qu'un autre état membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet état membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

- Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile

- IOM : Organisation internationale pour les migrations

L'IOM organise le retour des ressortissants étrangers qui le souhaitent. Ce retour est réalisé sur base volontaire et l'étranger reçoit une prime pour sa réintégration dans son pays d'origine. Ce mode de retour peut être demandé par des étrangers qui se trouvent ou non dans un centre fermé ou un logement en vue de leur éloignement.

- Refoulement

Sont refoulés :

- les étrangers qui sont détenus à la frontière belge parce qu'ils ne respectent pas les conditions requises pour entrer sur le territoire Schengen
- et les demandeurs d'asile déboutés à la frontière.

Ils sont renvoyés vers le pays d'où ils viennent.

- Reprises bilatérales (Bilatérale)

Tous les éloignements de ces étrangers à la suite de leur reprise en vertu d'un accord bilatéral entre la Belgique et le pays concerné.

- Retour forcé :

Tous les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire dont l'éloignement était organisé par l'OE depuis les centres fermés et les lieux d'hébergement (si ces personnes ne sont pas parties avec l'OIM) ainsi que depuis les établissements pénitentiaires, après leur libération (fin de peine ou remise en liberté provisoire / libération conditionnelle ou fin du mandat d'arrêt)

- Transferts Dublin

Le transfert d'étrangers en application du règlement (CE) n° 604/2013 (Dublin III), l'étranger est alors reconduit à la frontière du pays responsable du traitement de sa demande d'asile.

- Transfèrements interétatiques de détenus :

Transfèrements d'étrangers condamnés (en séjour irrégulier) dans l'Etat dont ils sont ressortissants en vue de l'exécution ultérieure de la sanction (peine de prison) dans cet Etat.

Les transfèrements interétatiques sont réalisés sur la base de :

- la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ;
- la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées ;
- des accords bilatéraux en la matière avec l'Albanie, le Maroc et le Kosovo.

6. Contact

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 20.05.21

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tél.: +32 (0)2/488 80 00
E-mail: statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable: Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles